

Unité départementale de la Moselle  
4, rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 12 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ARKEMA FRANCE – zone déchets**

Etablissement de Carling  
BP 61005  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_ARKEMA\_cadre\_2024-04-08\_RAPVI\_MCBM\_26211  
Code AIOT : 0006201759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 de la zone déchets dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection du 13 mars 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Etablissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations et notamment une zone d'entreposage des déchets dangereux et non-dangereux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Zone déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Zone dédiée à l'entreposage de déchets en vrac (Partie Ouest)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.1 (partiel) + 5.1.4.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	MMR "détection incendie CA-3N0004"	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Zone dédiée à l'entreposage de déchets dangereux conditionnés (Partie Est)	Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats réalisés lors de la visite du 13 mars 2024 de la zone déchets :

- l'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois les justificatifs d'installation du panneau de signalisation localisant la zone dédiée à Arkema et celle dédiée à TEPF pour les bennes vides et des plaques aimantées pour identifier les bennes en attente d'enlèvement et les bennes en cours de remplissage (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'entreposage de bennes en cours de remplissage ou pleines sur une zone non revêtue et non reliée à une rétention ainsi que sur une zone revêtue, reliée à une rétention mais présentant des fissures. Ces modalités d'entreposage ne permettent pas de garantir l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines par des liquides, des eaux pluviales souillées et des eaux d'extinction incendie (cf. point de contrôle n°2). L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 5.1.4.1 de l'arrêté préfectoral cadre du 11 mai 2022 modifié.
- l'exploitant doit transmettre dans un délai de 15 jours le temps de réponse requis pour la MMR "détection incendie CA-3N0004" ainsi que les mesures prises et/ou prévues pour tester la chaîne complète de la MMR (détecteur, solveur, actionneur) (cf. point de contrôle n°4).

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Zone déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une « zone déchets » est située dans la partie nord-est de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid. Cette zone appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France permet le regroupement, l'entreposage temporaire et le chargement des déchets générés par TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France avant leur envoi vers les filières de traitement adaptées. La mise à disposition au profit de la société Arkema France d'une partie de cette zone fait l'objet d'une convention entre les sociétés TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La zone déchets comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie Ouest : une zone de tri clôturée, dédiée aux déchets non dangereux et dangereux en vrac (bennes) ;</li> <li>• Partie Est : une zone clôturée comprenant un "hall déchets" dédié à l'entrepôt des déchets</li> </ul>

dangereux conditionnés ; [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 13 mars 2024, l'exploitant a présenté l'avenant à l'annexe 9 de la convention utilités et services signée entre Arkema et TEPF du 11 juin 2021 clarifiant la répartition des différentes zones d'entreposage de déchets et la responsabilité de chacun.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence d'une zone d'entreposage de déchets partagée entre Arkema et TEPF constituée : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ d'une zone clôturée dédiée à l'entreposage des déchets en vrac (partie Ouest) avec 9 quais et un local</li> <li>◦ d'une zone clôturée avec un bâtiment dédié à l'entreposage des déchets conditionnés (partie Est)</li> <li>◦ d'une zone dédiée à l'entreposage des bennes vides et des bennes en attente d'enlèvement</li> </ul> </li> <li>• le marquage de certaines bennes permettant de distinguer celles appartenant à Arkema (autocollant) et celles appartenant à TEPF (plaques aimantées).</li> </ul> <p>Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué que TEPF (propriétaire de la zone déchets) s'engage à commander et installer courant mai 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un panneau de signalisation indiquant la zone d'entreposage de bennes vides dédiée à TEPF et celle dédiée à ARKEMA ;</li> <li>• des plaques aimantées pour identifier les bennes en attente d'enlèvement et en cours de remplissage.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les justificatifs d'installation du panneau de signalisation localisant la zone dédiée à Arkema et celle dédiée à TEPF pour les bennes vides et des plaques aimantées pour identifier les bennes en attente d'enlèvement et les bennes en cours de remplissage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Zone dédiée à l'entreposage de déchets en vrac (Partie Ouest)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.1 (partiel) + 5.1.4.2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 5.1.4.1 (partiel)</u> [...] Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à la pression des fluides.</p> <p><u>Article 5.1.4.2 (partiel)</u> Une « zone déchets » est située dans la partie nord-est de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avoid. Cette zone appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France permet le regroupement, l'entreposage temporaire et le chargement des déchets générés par TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France avant leur envoi vers les filières de traitement adaptées.</p>

[...]

La zone déchets comporte :

- Partie Ouest : une zone de tri clôturée, dédiée aux déchets non dangereux et dangereux en vrac (bennes). [...]

**Constats :**

Lors de la visite du 13 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur une zone non revêtue, non reliée à une rétention et ne permettant de garantir l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines par des liquides, des eaux pluviales souillées et des eaux d'extinction incendie :
  - l'entreposage de bennes vides
  - l'entreposage de bennes en cours de remplissage (1 benne de 7 m<sup>3</sup> de bouteilles plastiques, 1 benne de 30 m<sup>3</sup> de déchets industriels banals)
  - l'entreposage d'une benne pleine de 30 m<sup>3</sup> de cartons en attente d'enlèvement qui a été expédiée lors de la visite
- sur une zone revêtue, reliée à une rétention et à l'intérieur de la zone clôturée dédiée aux déchets en vrac mais présentant des fissures
  - la présence de 9 quais et 9 bennes partagés entre Arkema et TEPF. Le nombre de quais disponibles pour Arkema (4 quais une semaine sur 2 ; 5 quais une semaine sur deux) est insuffisant pour entreposer les différentes bennes de déchets en vrac
  - l'entreposage de 4 bennes de 30 m<sup>3</sup> en cours de remplissage par Arkema (bois, ferraille, déchets industriels banals, déchets dangereux)
  - l'entreposage de palettes en bois
- dans le local situé à l'intérieur de la zone clôturée dédiée aux déchets en vrac
  - l'entreposage de big-bag contenant des liens plastiques et des bobines plastiques appartenant, selon l'exploitant, à TEPF
- sur des zones revêtues, reliées à une rétention et à l'extérieur de la zone clôturée dédiée aux déchets en vrac,
  - l'entreposage d'une benne de 30 m<sup>3</sup> pleine de déchets dangereux en attente d'enlèvement qui a été remise lors de la visite dans la zone dédiée
  - l'entreposage d'une benne remplie de papiers en attente d'enlèvement
- sur une zone revêtue reliée à une rétention dans la zone clôturée dédiée à l'entreposage des déchets conditionnés, l'entreposage d'une benne papier de 30 m<sup>3</sup> en attente d'enlèvement.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué :

- qu'une réunion sur place s'est tenue le 18 mars 2024 avec TEPF. ;
- qu'une solution technique nécessitant des gros travaux de génie civil sera étudiée pour l'entreposage des bennes en cours de remplissage et remplies en attente d'enlèvement ;
- tenir informée l'inspection des installations classées du retour de l'étude réalisée par TEPF en concertation avec Arkema courant du mois de juin 2024.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois certaines dispositions de l'article 5.1.4.1 de l'arrêté préfectoral cadre DCAT/BEPE/n°2022-93 du 11 mai 2022 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Zone dédiée à l'entreposage de déchets dangereux conditionnés (Partie Est)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 5.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Une « zone déchets » est située dans la partie nord-est de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold. Cette zone appartenant à TotalEnergies Petrochemicals France permet le

regroupement, l'entreposage temporaire et le chargement des déchets générés par TotalEnergies Petrochemicals France et Arkema France avant leur envoi vers les filières de traitement adaptées. [...] La zone déchets comporte : • [...]

- Partie Est : une zone clôturée comprenant un « Hall déchets » dédié à l'entrepôt des déchets dangereux conditionnés.

Les déchets provenant de la société Arkema France et en attente d'évacuation sont stockés dans la zone du « Hall déchets » qui lui est réservée (séparation des zones Arkema France et TotalEnergies Petrochemicals France par un mur en parpaing sur toute la hauteur du hall, sans ouverture) et qui est divisée en box séparés par des murets, afin de stocker les déchets selon leur nature et leurs dangers. En particulier des déchets incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Le stockage des déchets dans le « Hall déchets » s'effectue sur un seul niveau. Le volume de déchets liquides entreposés dans le « Hall déchets » est limité à 20 m<sup>3</sup> pour la partie exploitée par Arkema France. Le « Hall déchets » est installé sur une dalle étanche ; la zone réservée aux déchets d' Arkema France dispose de sa propre fosse de rétention, qui est pourvue d'une alarme de niveau haut reportée au poste principal de secours de TotalEnergies Petrochemicals France. Toutes dispositions sont prises pour que des produits incompatibles ne se retrouvent pas ensemble dans la rétention. En particulier les déchets basiques sont entreposés sur des rétentions dédiées. Le « hall déchets » ne communique pas avec un réseau de collecte des effluents aboutissant à la STF. Aucun effluent ne peut rejoindre directement le milieu naturel.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un bâtiment ouvert "hall déchets" séparé par un mur en parpaing sur toute la hauteur et sans ouverture avec un côté dédié à Arkema et l'autre côté dédié à TEPF ;
- la partie dédiée à Arkema est organisée en 6 box séparés par des murets
- l'entreposage d'emballages souillés (GRV) sur 2 niveaux. Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'il a été demandé à SUEZ de stocker les GRV sur un seul niveau et que l'exploitant va solliciter une modification de la prescription en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement
- les déchets conditionnés sont entreposés selon leur nature et leurs dangers
- le volume de déchets liquides entreposés est inférieur 20 m<sup>3</sup>
- la partie du "hall déchets" dédiée à Arkema est reliée à une fosse de rétention équipée d'une alarme de niveau haut.

Par courriel du 25 mars 2024, l'exploitant a transmis :

- le plan des réseaux mettant en évidence que les eaux pluviales rejoignent l'ovoïde nord avant de rejoindre la STF et que les fosses récupèrent les égouttures et les fuites éventuelles ;
- le rapport de vérification du niveau haut de la fosse de rétention Arkema XA9059 avec son report au poste principal de secours du 20 mars 2024 n'amenant pas d'observation ;
- le justificatif du dernier pompage de la fosse de rétention Arkema le 26 février 2024 ;
- le bordereau d'analyse des eaux pompées du 7 mars 2024 pour valider l'envoi à la station biologique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : MMR "détection incendie CA-3N0004"**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/05/2022, article 1.3.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 1.3.1 (partiel)</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant [...] sauf en ce qu'ils auraient de contraire à un texte de portée législative ou réglementaire en vigueur. En particulier, sauf dispositions contraires figurant dans le présent arrêté ou les autres arrêtés

applicables aux installations, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans ses études [...] de dangers. De même, il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les études [...] de dangers.

Étude de dangers "réseaux et communs" de 2020

**Constats :**

Les constats relatifs à la MMR "détection incendie CA-3N0004" sont confidentiels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 15 jours :

- le temps de réponse requis pour la MMR CA-3N0004
- les mesures prises et/ou prévues pour tester la chaîne complète de la MMR CA-3N0004 (détecteur, solveur, actionneur).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours